

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Mise à jour ALPS le 1/3/98

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET  
numéro d'appel : 04 77 48 48 92  
EB/NP



4

Dossier n° 98.1

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code Minier,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 autorisant la S.A. GRANDS TRAVAUX DU FOREZ (devenue SNC TRAVAUX DU FOREZ puis SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ après sa reprise par EIFFAGE et ROUTIERE BEUGNET S.A.) à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, lieu dit "Les Rochains", section E, parcelles n° 1139 et 1158 (partie), pour une superficie de 6 ha 98 a 70 ca, pour une durée de 11 ans, autorisation échue à ce jour,

VU la demande complétée par laquelle la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière (reprise et extension) sur les parcelles cadastrées section E, n° 1139 et 1257 (carrière) et 1141, 1142 et 1259 (stockages) situées sur le territoire de la commune de PERIGNEUX, pour une superficie de 7 ha 33 a 11 ca pendant 15 ans,

.../...

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation à la Commission des Carrières,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, le 3 juin 1997,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 30 juillet 1997,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 7 janvier 1998,
- M. le Directeur régional de l'Environnement le 24 juin 1997,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture, le 23 mai 1997,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 3 décembre 1997,
- le conseil municipal de PERIGNEUX le 20 mai 1997,
- le conseil municipal de ST MARCELLIN EN FOREZ le 30 juin 1997,
- le conseil municipal de ST MAURICE EN GOURGOIS le 25 juillet 1997,
- le conseil municipal d'ABOEN le 1er août 1997,
- le conseil municipal de ST JUST ST RAMBERT le 26 juin 1997,
- le commissaire-enquêteur,
- la Commission départementale des Carrières au cours de sa séance du 8 janvier 1998,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1.a de la nomenclature des installations classées,

.../...

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

#### Article 1 : Autorisation

La SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ - dont le siège social est situé 91, rue Florent Eyraud à ST ETIENNE - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu dit 'Les Rochains' pour une superficie de 7 ha 33 a 11 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier :  Carrière de granite	Moyenne : 100 000 t/an  Maximum : 130 000 t/an  superficie totale : 7 ha 33 a 11 ca	2510.1°	A	3000 m
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	400 kW  concassage, criblage + 2 trancheuses	2515.1°	A	2000 m
Installation de compression fonctionnant à une pression supérieure à 1 bar, de puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	200 kW	2920.2°.b	D	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Section	Numéros	Superficie
PERIGNEUX "Les Rochains"	E	1139	6 ha 74 a 30 ca
		1257	24 a 10 ca
		1141	30 ca
		1142	14 a 05 ca
		1259	20 a 16 ca
			total : 7 ha 33 a 11 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation au rétablissement d'une zone revégétalisée (fronts de tailles et carreaux), suivant le plan de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 125 m environ par gradins de hauteur maximale 15 m.

La cote limite en profondeur est de + 555 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 5 200 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 130 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES -

### Article 3 : Réglementation générale et Police des Carrières :

#### 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

#### 3.2 : Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- ⇒ les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- ⇒ le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- ⇒ le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus. Les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

#### Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## Article 6 : Dispositions préliminaires -

### 6.1 - INFORMATION DU PUBLIC :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### 6.2 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'inspecteur des Installations Classées.

### 6.3 - ACCÈS DES CARRIÈRES :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

### 6.4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION DES TERRAINS :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

## TITRE III - EXPLOITATION

### Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

#### 7.1 - DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les arbres et arbustes se trouvant dans les zones non destinées à l'extraction seront soigneusement conservés.

#### 7.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Au moins trois mois avant chaque période de décapage, l'exploitant informera la D.R.A.C. (Service Régional de l'Archéologie - Le Grenier d'Abondance - 6, quai Saint-Vincent-, 69283 LYON Cédex 01).

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### 7.3 - EPAISSEUR D'EXTRACTION :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de + 555 m NGF

#### 7.4 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF :

Les explosifs seront mis en oeuvre dans les conditions fixées par l'arrêté autorisant l'utilisation d'explosifs dès réception sur la carrière.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. Le plan de tir sera adressé à la DRIRE , à au moins huit jours avant chaque tirs.

#### 7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Au plus tard le 31 mars 2003, l'exploitant fera réaliser un état d'avancement des travaux : dossier comprenant un relevé topographique, la position et la hauteur des fronts, les pistes, l'emplacement des installations et de leurs annexes, la position et les caractéristiques du ou des bassins de décantation des eaux de ruissellement, les stockages, etc. (Quelques photos, plans et schémas compléteront utilement le descriptif).

Seront également décrites les principales dispositions prises ou à prendre dans un court délai pour atténuer l'impact de la carrière en particulier sur le plan visuel.

*Suivant les résultats de cette étude, une étude paysagère pourra être exigée.*

*Ce même dossier devra également être fourni 5 ans plus tard.*

#### 7.6 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX :

Un stockage des matériaux n'excédant pas 4 000 m<sup>3</sup> est toléré sur les parcelles E 1141, 1142 et 1259. Au plus tard le 31 décembre 1999, l'intégralité de ce stockage sera transféré sur le site de la carrière.

La quantité maximale de matériaux stockés sur le site de la carrière n'excédera pas 8 000 m<sup>3</sup> (20 000 t).

.../...

### 7.7 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### 7.8 - REGISTRES ET PLANS :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- > les bords de la fouille
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- > les zones remises en état
- > des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

### 7.9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU RÉAMÉNAGEMENT :

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise au rétablissement d'un site boisé et revégétalisé.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande

Au moins deux ans avant l'échéance de la présente autorisation l'exploitant devra soit en solliciter le renouvellement soit faire réaliser une étude paysagère afin d'améliorer les conditions d'intégration de la carrière dans son environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### 8.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- Un dossier comprenant :
  - ☞ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
  - ☞ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
    - ☞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
    - ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
    - ☞ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
    - ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

### 8.2 - REMBLAYAGE :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Au plus tard le 31 décembre 1999 le chantier disposera d'une **alimentation en électricité** (réseau public) et d'une réserve d'eau suffisante pour le fonctionnement des installations de traitements des matériaux (concassage/criblage et trancheuses) et des équipements de traitements des poussières.

## Article 10 - Pollution des eaux :

### 10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 10.2- REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un bassin de décantation permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30° C ;
- ⇒ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

## Article 11 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les groupes primaire et secondaire seront bardés.

En cas de nécessité les poussières seront captées et traitées.

Les chutes de matériaux, notamment dans les granulométries les plus fines, seront positionnées de façon judicieuse et seront munies de systèmes appropriés (humidificateurs par exemple) pour diminuer l'effet des vents dominants.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

III - En cas de gêne du voisinage, une étude d'empoussièrément de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la LOIRE ; cette étude devra déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

### Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 14.1 - BRUITS :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient couvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Points de mesure	Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h et 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14.2 - VIBRATIONS :

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Lors de la première campagne de tirs il sera effectuée des mesures de vibrations qui feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Une telle campagne sera renouvelée s'il y a modification des conditions de tirs ou, à défaut, tous les trois ans.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## Article 15 - Transport des matériaux

Les véhicules assurant le service de la carrière emprunteront les trajets définis dans l'étude d'impact.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse.

Un état de la voirie sera effectué, en tant que de besoin, en présence des représentants de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Collectivité.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 22 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 23 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 24 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 25 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 27 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

.../...

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
  
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

ARTICLE 29 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

*Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.*

*Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.*

ARTICLE 30: Exécution

*M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Périgneux, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à St-Etienne, le 23 FEV. 1998

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ, 91 rue Fllorent Evrard, BP 97, 42010 ST ETIENNE CEDEX 2,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- MM. les Maires de

PERIGNEUX  
ST MAURICE EN GOURGOIS  
CHAMBLES  
ST JUST ST RAMBERT  
ST MARCELLIN EN FOREZ  
ABOEN

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles, le Grenier de l'Abondance, 6 Quai St-Vincent, 69283 LYON CEDEX 01,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- M. B. HURULT, 28 rue de Montplaisir, 42600 MONTBRISON,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

ST-ETIENNE, le 23 FEV. 1996

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

## ANNEXE

### relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

J. PELLET

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 997 kF.
- au terme de dix ans de 1 520 kF.
- au terme de quinze ans de 1 912 kF.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit, sous trois mois, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Ces aménagements ayant été réalisés, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation (avant la prochaine campagne d'extraction) et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase 1 d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le [     ]. (*un an avant la date d'expiration de l'autorisation*).

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le [     ]. (*6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation*).

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Échelle : 1/2000

(PASSAGE)

moins / 10ans / 15ans

PERTINENT

I.F. LARKHRI. (21-05-96)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 23 FEV. 1998

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELET

